

**ARRÊTÉ PM n° 088/2025**

**Réglementant la circulation et le stationnement en raison d'une intervention,  
15, route de Dixmont, 89500 Villeneuve-sur-Yonne du 12 au 14 mai 2025.**

**La Maire,  
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 05 mai 2025 présentée par l'entreprise SARL DAUPHIN PAYSAGISTE sise, ZA de Richebourg 77940 Voulx, concernant une intervention chez un particulier nécessitant le stationnement d'un camion toupie sur la chaussée au droit du n° 15, route de Dixmont Villeneuve-sur-Yonne, du 12 au 14 mai 2025.

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SARL DAUPHIN PAYSAGISTE est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un camion sur la chaussée à hauteur du 15, route de Dixmont à Villeneuve-sur-Yonne, du 12 au 14 mai 2025.

**En raison de la circulation des bus de transport scolaire, les travaux ne pourront se faire uniquement entre 09h00 et 16h00.**

**Article 2 :** Durant les travaux, la circulation s'effectuera sur une seule voie et sera réglementée en alternat par feux tricolores.

Tout manquement aux dispositions de circulation, sera passible d'une infraction de 4<sup>ème</sup> classe soit 135 €.

**Article 3 :** La circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier. Les piétons seront invités à contourner l'endroit ou à emprunter un passage opposé, si celui-ci est impraticable.

**Article 4 :** Le stationnement de tout véhicule, autres que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant sur tous les emplacements de stationnement situés dans la zone d'intervention.

Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une infraction de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

**Article 5 :** Les signalisations et pré-signalisations nécessaires à la circulation et à l'interdiction de stationner seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 6** : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 7 : Application d'une redevance**

L'entreprise SARL DAUPHIN PAYSAGISTE sise, ZA de Richebourg 77940 Voulx, est informée que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera faite à : Entreprise SARL DAUPHIN PAYSAGISTE, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne, Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve sur Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 05 mai 2025.**

La Maire,  
Nadège NAZE

